

2025/00461

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du  
domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MM/FB/SS 25.150

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du samedi 21 juin, 10h au dimanche 22 juin 2025, 1h - place des Martyrs de la Résistance – UCIA - Fête de la Musique – organisation d'une soirée mousse.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025/00117 du 3 mars 2025 relatif à l'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du samedi 21 juin, 10h au dimanche 22 juin 2025, 1h place des Martyrs de la Résistance – UCIA - Fête de la Musique

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

**Considérant** la demande formulée par M. Antoine BRASSEUR, président de l'UCIA sise 3 place du Général Leclerc - 30100 Alès, de pouvoir installer un espace de 10m x 20m délimité par des barrières Vauban recouvertes de film étirable afin de réaliser une soirée mousse sur la place des Martyrs de la Résistance à l'occasion de la Fête de la Musique organisée sur ce même espace, du samedi 21 juin, 10h au dimanche 22 juin 2025, 1h ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'UCIA est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux la place des Martyrs de la Résistance du samedi 21 juin, 10h au dimanche 22 juin 2025, 1h afin d'y installer un espace de 10m x 20m délimité par des barrières Vauban recouvertes de film étirable dans le cadre de l'organisation d'une soirée mousse à l'occasion de la Fête de la Musique organisée sur ce même espace.

### **ARTICLE 2 :**

L'UCIA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

### **ARTICLE 3 :**

L'UCIA s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

### **ARTICLE 6 :**

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'autorisation.

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

## **ARTICLE 7 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 8 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 9 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 10 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 JUIN 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

